

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Laval



Localité : Laval

N° de dossier judiciaire : 540-32-706708-243

Date :

Sentence rendue par : ME PIERRE CLERMONT

MARTIN PELLAND

C. LUC BONNEAU

Partie demanderesse

Partie défenderesse

Défenderesse reconventionnel

Demandeur reconventionnel

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Dommages-intérêts subis par le demandeur car le défendeur aurait subtilisé des articles de plomberie lui appartenant.
Dommages-intérêts subis par le défendeur demandeur-reconventionnel comme suite aux agissements du défendeur reconventionnel fondés sur une atteinte à la réputation et/ou en diffamation.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le



2025-02-21

II. LES FAITS

Le demandeur a signé un contrat avec le défendeur pour faire l'installation de la plomberie dans sa maison. Le demandeur aurait acheté une pompe de puisard, des robinets d'extérieur antigel, un robinet de jardin extérieur avec clapet anti-refoulement et aurait demandé au défendeur de les installer. Lorsque les travaux ont été exécutés, le demandeur prétend que la pompe à eau installée n'est pas celle qu'il a achetée, mais une autre de moindre qualité et un robinet est manquant.

Le défendeur poursuit en demande reconventionnelle le demandeur, car ce dernier aurait insinué en donnant des avis sur Google et Pages jaunes qu'il aurait volé la pompe à puisard et un robinet. En se faisant, il aurait subi des dommages fondés sur une atteinte à la réputation et/ou en diffamation.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

La demande est de 1 275,98 \$ représentant le coût des articles de plomberie qu'il a acheté. En plus de la somme réclamée, la partie demanderesse demande à la partie défenderesse de lui remettre une partie des biens achetés.

La partie défenderesse demande :

Le défendeur conteste la demande principale et prétend que le contrat avec le demandeur prévoit qu'il fournissait lui-même la pompe la pompe à eau et qu'en conséquence il demande de rejeter la demande principale.

Aussi, le défendeur poursuit en demande reconventionnelle le demandeur en dommages fondés sur une atteinte à la réputation et/ou en diffamation. Le défendeur réclame 10 000,00\$ au demandeur.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Selon les règles de la responsabilité civile: Y a-t-il une faute de commise par la défenderesse ? Est-ce que le demandeur a subi des dommages ? Y a-t-il un lien entre la faute et les dommages subis, le cas échéant ?

Concernant la demande reconventionnelle: est-ce que le Tribunal d'arbitrage a juridiction ? Si oui, y a-t-il une faute de commise par le demandeur ? Est-ce que le défendeur a subi des dommages ? Y a-t-il un lien entre la faute et les dommages subis, le cas échéant ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Pour réussir dans sa réclamation, le demandeur doit faire la preuve prépondérante des faits qui supportent sa réclamation, et ce, conformément aux articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec, qui se lisent comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

L'article 537 du Code de procédure civile[2] (C.p.c.) prévoit ce qui suit :

537. Le présent titre ne s'applique pas aux demandes résultant du bail d'un logement, portant sur une pension alimentaire ou alléguant une diffamation.

Il ne s'applique pas non plus aux demandes soumises par une personne, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique qui a acquis à titre onéreux la créance d'autrui.

VI. ANALYSE

[1] D'abord, le tribunal arbitral disposera de la demande reconventionnelle. La demande reconventionnelle est fondée sur des «avis» laissés par le demandeur sur des pages web à l'endroit du défendeur constituant selon lui une atteinte à sa réputation qui aurait causé des dommages à son entreprise.

[2] Malheureusement, le Tribunal d'arbitrage n'a pas compétence pour entendre ce type de cause, tel que souligné lors de l'enquête et audition.

[3] En effet, l'article 537 du Code de procédure civile[2] (C.p.c.) prévoit ce qui suit :

537. Le présent titre ne s'applique pas aux demandes résultant du bail d'un logement, portant sur une pension alimentaire ou alléguant une diffamation.

Il ne s'applique pas non plus aux demandes soumises par une personne, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique qui a acquis à titre onéreux la créance d'autrui.

[4] De ce fait, le Tribunal arbitral n'a pas compétence pour entendre ce type de réclamation relativement à la diffamation et donc, il décline sa juridiction pour cette demande et rejette la demande intentée devant la Cour des petites créances. Il revient au demandeur reconventionnel de demander le transfert du dossier à la division régulière de la Cour du Québec le cas échéant ou d'exercer son recours devant un autre tribunal.

[5] Pour ce qui est de la demande principale, le demandeur témoigne que le 10 octobre 2023, il a acheté une pompe de marque Zoeller(P-2) et deux robinets(P-3) sur Amazon et aurait demandé au défendeur de les installer.

[6] Le 12 octobre 2023, le demandeur a signé un contrat avec le défendeur pour faire l'installation de la plomberie dans sa maison.

[7] Le ou vers le 19 octobre 2023, un seul robinet fut installé, ce qui est admis par les parties. Selon le défendeur, l'autre robinet est resté dans sa boîte. Le demandeur a toujours présumé que le robinet était dans sa boîte.

[8] Le 17 février 2024, la pompe à l'eau fut installée par le défendeur.

[9] En ce qui concerne le deuxième robinet, selon la preuve, ce n'est que le ou vers le 7 décembre 2023 que le demandeur aurait demandé par message texte au défendeur où se trouvait le 2e robinet. Ce fait n'est pas admis par le défendeur et les messages textes n'ont pas été déposés en preuve.

[10] En ce qui concerne la pompe à eau, selon la preuve, le demandeur témoigne qu'il n'a pas pu voir la pompe à eau installée par le défendeur, car elle était immergée lorsqu'il a constaté son installation le 17 février 2024. Ce n'est que le 4 avril 2024, en raison d'un dégât d'eau survenu au sous-sol que le demandeur a vidé la cuve où était installée la pompe à eau et c'est à ce moment qu'il se serait aperçu qu'il ne s'agissait pas de la pompe qu'il avait achetée.

[11] La preuve est contradictoire à ce sujet.

[12] En effet, le défendeur prétend qu'après l'installation, il aurait fait la démonstration au demandeur du fonctionnement de la pompe dans la cuve et que celle-ci s'est vidée complètement laissant voir la pompe installée.

[13] De plus, à ce sujet, le défendeur témoigne avoir installé la pompe prévue au contrat (P-1) et non celle du demandeur et qu'il n'a jamais vu la pompe réclamée. Le témoignage écrit de Shawn Ashton corrobore cette version lorsqu'il affirme avoir installé une pompe fournie par l'entreprise. Aussi, selon les témoignages du défendeur et du témoin Shawn Ashton plusieurs ouvriers ont travaillé au même moment dans l'immeuble lors des travaux.

[14] Le Tribunal arbitral se pose les questions suivantes : est-ce que le Tribunal arbitral peut conclure à l'existence d'un fait plus probable que son inexistence ou en d'autres termes, est-ce que le Tribunal d'arbitrage peut conclure selon la preuve que le défendeur aurait subtilisé un robinet et une pompe appartenant au demandeur ? La réponse est non. La preuve ne le démontre pas. Ce ne sont que des suppositions. Rien dans la preuve ne permet au Tribunal arbitral de conclure de façon claire et précise que le défendeur aurait subtilisé un robinet et une pompe à eau, soit les articles revendiqués par le demandeur.

[15] Le Tribunal arbitral ne peut que constater que la preuve est contradictoire sur les faits que cherche à mettre en preuve le demandeur qui a le fardeau de la preuve. Selon la preuve, on peut clairement se poser la question si d'autres ouvriers avaient eu accès à ces articles, le cas échéant.

[16] En conséquence, le Tribunal arbitral ne peut conclure à une faute du défendeur qui aurait entraîné sa responsabilité.

[17] C'est pourquoi le tribunal arbitral ne peut faire droit à la demande du demandeur et rejette sa demande.

VII. DÉCISION

[18] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL:

[19] REJETTE la demande principale ;

[20] CONDAMNE la demanderesse à payer les frais de justice payés par le défendeur pour contester la demande principale fixée à 115,00 \$.

[21] DÉCLINE compétence quant à la demande reconventionnelle pour la réclamation en diffamation;

[22] REJETTE la demande reconventionnelle, sauf à se pourvoir ;

[23] RÉSERVE les recours du demandeur reconventionnel à se pourvoir devant le tribunal compétent, le cas échéant;

[24] LE TOUT sans frais sur la demande reconventionnelle.

Magog _____, ce 27 Février 2025
Lieu Date

Pierre Clermont _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 184581-1



Signature numérique de Me Pierre Clermont
Date : 2025.02.27 14:23:44 -05'00'
Version d'Adobe Acrobat : 2024.005.20399

Signature